

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 56

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/220/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services 845/64

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant la suppression des restrictions au déplacement et au séjour » 847/64

64/221/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique 850/64

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour » 853/64

64/222/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 857/64

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant les mesures transitoires pour le commerce de gros et les activités d'intermédiaires » 859/64

SOMMAIRE (suite)

64/223/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros 863/64

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant le commerce de gros » 866/64

64/224/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 869/64

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant les activités d'intermédiaires » 873/64

64/225/CEE :

Directive du Conseil, du 25 février 1964, visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services 878/64

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant la réassurance et la rétrocession » 880/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services

(64/220/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 54 et 63,

vu les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services ⁽¹⁾ et notamment leur titre II,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la libre circulation des personnes prévue par le traité et par les titres II

des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services implique la suppression des restrictions au déplacement et au séjour à l'intérieur de la Communauté des ressortissants des États membres désireux de s'établir sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux ou d'y exécuter des services;

considérant que la liberté d'établissement ne peut être pleinement réalisée que si un droit de séjour permanent est reconnu aux personnes appelées à en bénéficier; que la libre prestation des services implique que le prestataire et le destinataire soient assurés d'un droit de séjour correspondant à la durée de la prestation;

considérant que la présente directive n'affecte pas les mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique; que la coordination de ces mesures fait l'objet d'une directive distincte au titre de l'article 56 paragraphe 2 du traité,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62 et 36/62.

⁽²⁾ JO n° 33 du 4.3.1963, p. 479/63.

⁽³⁾ Voir ci-après, p. 849/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :*Article premier*

1. Les États membres suppriment, dans les conditions prévues à la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour :

a) Des ressortissants d'un État membre qui sont établis ou veulent s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer une activité non salariée ou veulent y effectuer une prestation de services;

b) Des ressortissants des États membres désireux de se rendre dans un autre État membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;

c) Du conjoint et des enfants de moins de 21 ans de ces ressortissants quelle que soit leur nationalité;

d) Des ascendants et descendants de ces ressortissants et de leur conjoint qui sont à leur charge, quelle que soit leur nationalité.

2. Les États membres examinent favorablement le cas de tout autre membre de la famille des personnes visées au paragraphe 1 a) et b) qui se trouve à leur charge et vit sous leur toit.

Article 2

1. Les États membres reconnaissent aux personnes visées à l'article premier le droit d'entrer sur leur territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

2. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux personnes visées à l'article premier paragraphe 1 c) et d) quand elles ne possèdent pas la nationalité d'un des États membres. Les États membres s'efforceront d'accorder à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

Article 3

1. Chaque État membre reconnaît un droit de séjour permanent aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire en vue d'y exercer une activité non salariée lorsque les restrictions afférentes à cette activité ont été supprimées en vertu du traité.

Ce droit est constaté par la délivrance d'un document ci-après appelé titre de séjour. La validité de celui-ci est de cinq ans au moins et il est automatiquement renouvelable.

Les ressortissants d'un État membre qui ne sont pas visés aux alinéas précédents, mais sont admis à exercer une activité sur le territoire d'un autre État membre en vertu de la législation nationale de cet État, obtiennent un titre de séjour d'une durée au moins égale à celle de l'autorisation accordée pour l'exercice de l'activité.

2. Pour les prestataires et les destinataires de services le droit de séjour correspond à la durée de la prestation.

Si cette durée est supérieure à trois mois, l'État membre où s'effectue la prestation délivre un titre de séjour pour constater ce droit.

Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour. L'État membre peut toutefois imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur le territoire.

3. Le droit de séjour des membres de la famille est le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

Article 4

Le droit de séjour s'étend à tout le territoire de l'État membre, sauf mesures individuelles motivées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 5

Pour la délivrance du titre de séjour, l'État membre ne peut demander au requérant que :

a) De présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;

b) De fournir la preuve qu'il entre dans l'une des catégories visées à l'article 3.

Article 6

1. Les États membres délivrent et renouvellent, conformément à leur législation, à leurs ressortissants visés à l'article premier, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationa-

lité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 7

Les titres de séjour, passeports, cartes d'identité, accordés en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Article 8

Les États membres ne peuvent déroger aux dispositions de la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la « Proposition de directive concernant la suppression des restrictions au déplacement et au séjour »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 77^e session des 23/24/25/26 juillet 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 24 juillet 1962.

**Proposition de directive
pour la suppression des restrictions au déplacement
et au séjour des ressortissants des États membres
à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement
et de prestations de services**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 54 et 63,

vu les dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, et notamment leur titre II,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que la libre circulation des personnes prévue par le traité implique la suppression des restrictions au déplacement et au séjour sur le territoire des États

membres des ressortissants désireux de s'y établir ou d'y exécuter des services;

considérant que les titres II des programmes généraux susvisés ont prévu l'aménagement, avant le 1^{er} janvier 1964, des prescriptions relatives au déplacement et au séjour des personnes qui devront bénéficier automatiquement des nouvelles dispositions au fur et à mesure de la libération des activités qu'elles désirent exercer;

considérant qu'en ce qui concerne l'établissement, sa libération ne peut être pleinement réalisée que si les bénéficiaires ont un droit de séjour permanent; que pour les services, il s'avère indispensable que le prestataire soit assuré d'un droit de séjour aussi longtemps qu'il est nécessaire pour effectuer la prestation;

considérant toutefois que les restrictions justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ne sont pas visées par la présente directive; que des mesures de coordination sont arrêtées en ce domaine par directive séparée, au titre de l'article 56 paragraphe 2,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment les restrictions relatives au déplacement et au séjour dans les conditions prévues à la présente directive au bénéfice :

1. Des ressortissants des États membres désireux de s'établir ou de prêter des services dans un autre État membre en vue d'exercer une activité non salariée;
2. Des ressortissants des États membres faisant partie du personnel spécialisé ou du personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire de services ou exécutant la prestation pour son compte lorsqu'ils ne séjournent pas plus de trois mois;
3. Des ressortissants des États membres désireux de se rendre dans un autre État membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;
4. Du conjoint et des enfants de moins de 21 ans des ressortissants visés ci-dessus et qui vivent sous le même toit, quelle que soit leur nationalité.

Article 2

1. Chaque État membre reconnaît aux personnes visées à l'article premier le droit d'entrée sur son territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou passeport en cours de validité.
2. L'obligation du visa d'entrée est supprimée en leur faveur. Cette obligation ne peut être remplacée par une autre de même nature.

Article 3

1. Chaque État membre reconnaît aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire un droit de séjour permanent.

Il délivre, pour constater ce droit, un document ci-après appelé titre de séjour d'une validité au moins égale à dix années et dont le renouvellement est automatique.

2. Pour les prestataires de services et le personnel spécialisé ou occupant un poste de confiance et accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour son compte, ainsi que pour les destinataires, le droit au séjour correspond à la durée de la prestation ou à celle des fonctions.

a) Si cette durée, pour le prestataire ou le destinataire de services, est supérieure à trois mois, l'État membre du lieu d'exécution délivre un titre de séjour pour constater ce droit;

b) Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour. L'État membre peut toutefois imposer à l'intéressé une déclaration d'arrivée et ce dernier obtient sur sa demande, une attestation justifiant de sa qualité et des droits qui en découlent.

3. Le droit de séjour des membres de la famille est le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

Article 4

La validité du titre de séjour s'étend à tout le territoire de l'État membre en cause, sauf mesures individuelles motivées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 5

Pour la délivrance du titre de séjour, l'État peut demander au requérant seulement :

1. De présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;
2. De fournir la preuve qu'il est en mesure d'exercer conformément au traité, une activité de nature à entraîner un séjour supérieur à trois mois sur le territoire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la famille.

Article 6

1. Chaque État membre délivre et renouvelle, en conformité de sa législation, à ses ressortissants visés à l'article premier un passeport ou une carte d'identité, précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.
2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre les États membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 7

Les titres de séjour, passeports, cartes d'identité, remis en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes

dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

Article 8

1. Chaque État membre ne peut refuser l'entrée sur son territoire que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Chaque État membre ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou, à l'exception des membres de la famille, pour l'absence d'exercice d'une activité sur le territoire.

3. Pendant la durée de validité du titre de séjour, celui-ci ne peut faire l'objet d'un retrait, ou une mesure

d'éloignement ne peut être prise, que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur avant le 1^{er} janvier 1964 les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Par le Conseil

Le président

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 25^e session tenue à Bruxelles les 28/29 novembre 1962, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres en date du 24 juillet 1962 sur la « Proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestations de services »,

vu la décision prise par le bureau, en application de l'article 23 du règlement intérieur, de charger la section spécialisée pour les activités non salariées et services de la préparation d'un avis en cette matière,

vu les dispositions des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les titres II des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et services,

vu le rapport présenté par le rapporteur et les délibérations du Comité intervenues à l'occasion de sa session plénière tenue les 28 et 29 novembre 1962,

considérant l'importance de la réalisation de l'intégration des populations des six pays de la Communauté;

considérant que la mise en vigueur de la présente directive constitue un pas important vers la réalisation des buts visés par les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services » est approuvée sous réserve des remarques, recommandations et proposition de modification suivantes :

Article premier

Paragraphe premier

Le Comité, tout en se rendant compte des grandes difficultés juridiques qui s'opposent à sa réalisation, a émis le vœu que soit examinée la possibilité d'adresser une recommandation aux pays membres afin que la directive soit étendue aux apatrides et aux réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres.

Paragraphe 2

Le Comité étant favorable à la plus grande libéralité en la matière, exprime l'opinion que la définition de « personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire de services ou exécutant la prestation pour le compte de celui-ci » doit être remplacée par la suivante : « personnel collaborant à l'exécution de la prestation de service lorsque la durée du séjour n'excède pas trois mois ».

Paragraphe 4

Le Comité est d'avis que ce paragraphe devrait être supprimé et remplacé par le suivant :

« 4. du conjoint et des enfants de moins de 21 ans des ressortissants susmentionnés, ainsi que des ascendants

et des descendants totalement à la charge desdits ressortissants, ainsi que des autres membres de leur famille se trouvant totalement à leur charge et vivant sous leur toit, quelle que soit leur nationalité ».

Article 2

Paragraphe 1

Au paragraphe 1, il convient de mettre au pluriel le mot « *valido* » dans le texte italien parce qu'il se réfère tant au passeport qu'à la carte d'identité.

Paragraphe 2

Le Comité estime que les deux derniers mots de la dernière phrase doivent être remplacés par les mots « *par aucune autre de même nature* » (textes français, italien et néerlandais).

Article 3

Paragraphe 2

Le Comité, se référant à ce qui est proposé concernant le paragraphe 2 de l'article premier, est d'avis qu'au premier alinéa du paragraphe 2, les mots « accompagnant le prestataire » devraient être remplacés par les mots « collaborant à l'exécution de la prestation de service ».

Article 5

Paragraphe 1

Le Comité estime que le premier alinéa doit être rédigé comme suit : « pour la délivrance du titre de séjour, l'État peut *seulement* demander au requérant... » (textes français, italien et néerlandais).

Paragraphe 2

Le Comité est d'avis de rédiger ce paragraphe comme suit :

« 2. de fournir aux autorités compétentes la preuve qu'il est en mesure d'exercer conformément au traité une activité visée par la présente directive ».

Article 8

Le Comité recommande que les raisons d'ordre public et de sécurité publique visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de cet article soient considérées au sens le plus restrictif possible pour répondre à l'esprit de libéralité qui doit inspirer les actions des États membres; il reste bien entendu qu'en ce qui concerne les raisons de santé publique, il faut se référer au tableau des maladies annexé à la proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 28 novembre 1962.

Le président
du
Comité économique et social
Émile ROCHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

(64/221/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 56 paragraphe 2,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation

de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1) et notamment son article 47,

vu la directive du Conseil du 16 août 1961 en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, à l'emploi et au séjour des travailleurs d'un État membre,

(1) JO n° 57 du 26.8.1961, p. 1073/61.

ainsi que leur famille, dans les autres États membres de la Communauté ⁽¹⁾,

vu les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services ⁽²⁾ et notamment leur titre II,

vu la directive du Conseil du 25 février 1964 pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾

considérant que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, doit porter d'abord sur les conditions de l'entrée et du séjour des ressortissants des États membres, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, soit en vue d'exercer une activité salariée ou non salariée, soit en qualité de destinataires de services;

considérant que cette coordination suppose notamment un rapprochement des procédures suivies dans chacun des États membres pour faire valoir des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique en matière de déplacement et de séjour des étrangers;

considérant qu'il convient d'ouvrir dans chaque État membre, aux ressortissants des autres États membres, des possibilités suffisantes de recours contre les actes administratifs dans ce domaine;

considérant qu'une énumération des maladies, et infirmités pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public et la sécurité publique serait peu pratique et difficilement exhaustive et qu'il suffit de réunir ces affections par groupes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les dispositions de la présente directive visent les ressortissants d'un État membre qui séjournent ou se rendent dans un autre État membre de la Communauté, soit en vue d'exercer une activité salariée ou non salariée, soit en qualité de destinataires de services.

2. Ces dispositions s'appliquent également au conjoint et aux membres de la famille qui répondent aux conditions des règlements et directives pris dans ce domaine en exécution du traité.

Article 2

1. La présente directive concerne les dispositions relatives à l'entrée sur le territoire, à la délivrance ou au renouvellement du titre de séjour, ou à l'éloignement du territoire, qui sont prises par les États membres pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

Article 3

1. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet.

2. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures.

3. La péremption du document d'identité qui a permis l'entrée dans le pays d'accueil et la délivrance du titre de séjour ne peut justifier l'éloignement du territoire.

4. L'État qui a délivré le document d'identité recevra sans formalité sur son territoire le titulaire de ce document, même si celui-ci est périmé ou si la nationalité du titulaire est contestée.

⁽¹⁾ JO n° 80 du 13.12.1961, p. 1513/61.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62 et 36/62.

⁽³⁾ Voir ci-avant, p. 845/64.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 14.12.1962, p. 2861/62.

⁽⁵⁾ Voir p. 856/64.

Article 4

1. Les seules maladies ou infirmités pouvant justifier le refus d'entrée sur le territoire ou de délivrance du premier titre de séjour sont celles qui figurent à la liste en annexe.

2. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour ou l'éloignement du territoire.

3. Les États membres ne peuvent instaurer de nouvelles dispositions et pratiques plus restrictives que celles en vigueur à la date de la notification de la présente directive.

Article 5

1. La décision concernant l'octroi ou le refus du premier titre de séjour doit être prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande.

L'intéressé est admis à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à la décision d'octroi ou de refus du titre de séjour.

2. Le pays d'accueil peut, dans les cas où il le juge indispensable, demander à l'État membre d'origine et éventuellement aux autres États membres des renseignements sur les antécédents judiciaires du requérant. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

L'État membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de deux mois.

Article 6

Les raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant, sont portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'État ne s'y opposent.

Article 7

La décision de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou la décision d'éloignement du territoire est notifiée à l'intéressé.

La notification comporte l'indication du délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours lorsque l'intéressé n'a pas encore reçu de titre de séjour et à un mois dans les autres cas.

Article 8

L'intéressé doit pouvoir introduire contre la décision d'entrée, de refus de délivrance ou de refus de renouvellement du titre de séjour, ou contre la décision d'éloignement du territoire, les recours ouverts aux nationaux contre les actes administratifs.

Article 9

1. En l'absence de possibilités de recours juridictionnels ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils n'ont pas effet suspensif, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ou la décision d'éloignement du territoire d'un porteur d'un titre de séjour n'est prise par l'autorité administrative, à moins d'urgence, qu'après avis donné par une autorité compétente du pays d'accueil devant laquelle l'intéressé doit pouvoir faire valoir ses moyens de défense et se faire assister ou représenter dans les conditions de procédure prévues par la législation nationale.

Cette autorité doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ou la décision d'éloignement.

2. Les décisions de refus de délivrance du premier titre de séjour ainsi que les décisions d'éloignement avant toute délivrance d'un tel titre sont soumises, à la demande de l'intéressé, à l'examen de l'autorité dont l'avis préalable est prévu au paragraphe 1. L'intéressé est alors autorisé à présenter en personne ses moyens de défense à moins que des raisons de sûreté de l'État ne s'y opposent.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente

directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

ANNEXE

A. *Maladies pouvant mettre en danger la santé publique :*

1. Maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951 de l'Organisation mondiale de la santé;
2. Tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
3. Syphilis;
4. Autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux.

B. *Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique :*

1. Toxicomanie;
2. Altérations psychomotrices grossières; états manifestes de psychose d'agitation, de psychose délirante ou hallucinatoire et de psychose confusionnelle.

**CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet de la « Proposition de directive concernant la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour »**

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 77^e session des 23/24/25/26 juillet 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 24 juillet 1962.

**Proposition de directive
pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 56 paragraphe 2,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 (publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 26 août 1961) relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et notamment son article 47,

vu la directive du Conseil du 16 août (publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 13 décembre 1961) en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que leur famille, dans les autres États membres de la Communauté,

vu les dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, et notamment leur titre II,

vu la directive du Conseil du ... (publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du ...) pour l'élimination des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants d'un État membre dans les autres États membres,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, a notamment pour objet d'harmoniser les dispositions de droit interne des États membres, qui peuvent, pour ces raisons, porter atteinte à la libre entrée et au libre séjour des ressortissants des autres États membres;

considérant que les dispositions de droit interne précitées concernent, de façon générale, tous les étrangers et qu'en conséquence leur coordination doit produire son effet à l'égard de tous les ressortissants des États membres qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer une activité économique, quelle que soit la forme de son exercice, comme travailleurs indépendants ou salariés ou en qualité de destinataires de services;

considérant que la coordination de ces dispositions de droit interne suppose l'élimination de toute divergence essentielle quant au contenu des notions d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique; qu'elle suppose en même temps un rapprochement des procédures suivies dans chacun des États membres pour invoquer des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique contre l'entrée et le séjour des ressortissants des autres États membres;

considérant toutefois qu'une définition des notions d'ordre public et de sécurité publique s'avère actuellement encore plus difficile à déterminer sur le plan communautaire que sur le plan national, que néanmoins dès maintenant les limites de ces concepts peuvent être circonscrites;

considérant qu'à l'égard des maladies et infirmités pouvant menacer la santé publique, l'ordre public et la

sécurité publique une énumération de toutes les affections serait peu pratique et difficilement exhaustive; que pour ces raisons, il convient de réunir les affections par groupe sans les énumérer;

considérant que les catégories d'affections appartenant à chacun de ces groupes doivent cependant être définies d'une façon suffisamment précise, d'une part pour permettre dans chaque cas, et compte tenu du fait qu'il n'existe pas de différence essentielle dans la situation épidémiologique des six pays de la Communauté, une appréciation objective de l'existence d'un danger réel et immédiat pouvant justifier l'opposition d'un État membre à la libre entrée et au libre séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille, et d'autre part pour donner toute garantie quant au respect des nécessités essentielles de la santé publique, de l'ordre public et de la sécurité publique;

considérant qu'en ce qui concerne cette liste de maladies et infirmités, la présente directive tient lieu de celle prévue à l'article 47 du règlement n° 15,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les dispositions de la présente directive visent les ressortissants des États membres qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer une activité économique comme travailleurs indépendants ou salariés, ou en qualité de destinataires de services.

Article 2

1. Les raisons d'ordre public ou de sécurité publique ne peuvent pas être utilisées à des fins économiques.

2. Elles doivent se référer exclusivement au comportement de l'individu objet d'une des décisions prévues à l'article 7.

3. Les raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent présenter un caractère particulier de gravité.

L'existence de condamnations pénales ne peut, en elle-même, être automatiquement considérée comme une raison d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 3

Ne constitue pas une raison d'ordre public ou de sécurité publique justifiant le retrait du titre de séjour ou une mesure d'éloignement la péremption du document d'identité qui a permis l'entrée dans le pays d'accueil et la délivrance du titre de séjour par celui-ci.

Toutefois, l'État qui a délivré le document d'identité recevra sans formalité sur son territoire le titulaire de ce document, même si celui-ci est périmé ou même si la nationalité du titulaire est contestée.

Article 4

Peuvent seules constituer une raison de santé publique, d'ordre public ou de sécurité publique pour justifier le refus d'entrée sur le territoire ou de délivrance du premier

titre de séjour les maladies ou infirmités comprises dans la liste reprise en annexe.

La survenance de maladies ou infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne constitue pas une raison de santé publique, de sécurité ou d'ordre publics justifiant un refus de renouvellement ou un retrait du titre de séjour ou une mesure d'éloignement.

Article 5

La décision de refus du premier titre de séjour, motivée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, doit être prise dans les trois mois de la demande.

L'intéressé est en tout cas admis provisoirement à demeurer sur le territoire jusqu'à la décision d'octroi ou de refus du titre de séjour.

Article 6

Les raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique sont portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'État ne s'y opposent.

Article 7

Contre la décision de refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour ou contre la décision d'éloignement, l'intéressé doit pouvoir intenter au moins les recours ouverts aux nationaux à l'égard des actes de l'administration.

Article 8

1. A défaut de recours ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils ne sont pas suspensifs de l'exécution, cette décision n'est prise par l'autorité administrative qu'après avis donné par une autorité compétente du pays d'accueil, devant laquelle l'intéressé peut faire valoir ses moyens de défense et se faire assister

ou représenter dans les conditions de procédure prévues par la législation nationale.

Cette autorité compétente doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement.

2. Notification de la décision et de ses motifs est adressée préalablement à son exécution, sauf urgence, aux services diplomatiques ou consulaires de l'État membre dont l'intéressé est ressortissant.

Article 9

La directive du Conseil du ... relative à l'établissement de la liste commune des maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un État membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre et des membres de sa famille, est abrogée.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur, avant le 1^{er} janvier 1964, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres informent la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 11

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

à la directive sur la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour (article 56 par. 2)

A. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger la santé publique :

Maladies et infirmités infectieuses ou parasitaires contagieuses :

— Maladies et infirmités quaranténaires indiquées dans le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951, de l'Organisation mondiale de la santé;

- tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
- syphilis;
- autres maladies et infirmités infectieuses ou parasitaires contagieuses.

B. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique :

1. Les toxicomanies;
2. Les altérations psychomenteales grossières; les états manifestes de psychose d'agitation, de psychose délirante ou hallucinatoire et de psychose confusionnelle.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 25^e session tenue à Bruxelles les 28/29 novembre 1962, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 24 juillet 1962 sur la « Proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique »,

vu la décision prise par le bureau, en application de l'article 23 du règlement intérieur, de charger la section spécialisée pour les activités non salariées et services de la préparation d'un avis en cette matière,

vu l'article 56 du traité instituant la C.E.E.,

vu l'article 47 du règlement n° 15 du Conseil de ministres,

vu la directive du Conseil en date du 16 août 1961,

vu le titre II des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et services,

vu le rapport présenté par le rapporteur et les délibérations du Comité intervenues à l'occasion de sa session plénière tenue les 28 et 29 novembre 1962,

considérant l'importance de la réalisation de l'intégration des populations des six pays de la Communauté;

considérant que la mise en vigueur de la présente directive constitue un pas important vers la réalisation des buts visés par les programmes généraux pour la suppression

des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services;

considérant que les aspects sociaux traités par la présente directive concernent à juste titre aussi bien les travailleurs indépendants que les travailleurs salariés,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique » est approuvée sous réserve des remarques, recommandations et propositions de modification suivantes :

Article premier

Le Comité, tout en se rendant compte des grandes difficultés juridiques qui s'opposent à sa réalisation, a émis le vœu que soit examinée la possibilité d'adresser une recommandation aux pays membres afin que la directive soit étendue aux apatrides et aux réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres.

Article 2

Paragraphe 3

Le Comité souligne le fait que les mots « un caractère particulier de gravité » doivent être interprétés en fonction de ce qui a été dit à ce sujet dans l'exposé des motifs joint à la proposition de directive, c'est-à-dire conformément « à la pratique déjà suivie dans plusieurs conventions internationales ».

Article 6

Le Comité estime que les mots « devant être invoqués uniquement dans des cas exceptionnels » doivent être ajoutés en fin de cet article.

Article 7

Le Comité estime que les mots « au moins » figurant dans le texte de l'article 7 doivent être supprimés, parce que pléonastiques.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 28 novembre 1962.

Le président
du
Comité économique et social
Émile ROCHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

(64/222/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre V, 2^e et 3^e alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre VI, 2^e et 3^e alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que dans le secteur des activités du commerce de gros et des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, des conditions pour l'accès à l'activité en cause et pour l'exercice de celle-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres; que là où pareilles conditions existent, elles consistent en des exigences limitées à savoir la possession d'un certificat d'aptitudes professionnelles ou d'un diplôme équivalent délivrés en conformité avec les dispositions législatives;

considérant que, compte tenu de la portée réduite de la réglementation existant dans certains États membres, et de l'absence de toute réglementation dans d'autres, il n'est pas apparu possible de procéder à la coordination prévue en même

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 84 du 4.6.1963, p. 1578/63.

⁽⁴⁾ Voir ci-après, p. 862/64.

temps qu'à la suppression des discriminations; que cette coordination devra intervenir ultérieurement;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux;

considérant qu'il y a également lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires auront été réalisés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent dans les conditions indiquées ci-après les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, dans le secteur des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'appliquent les directives du Conseil du 25 février 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros et du 25 février 1964 concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Article 2

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2 ou l'exercice de cette activité est subordonné à la possession de connaissances générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances l'exercice effectif dans un autre État membre pendant une période de trois ans de l'activité en cause à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, à condition que cette activité n'ait pas pris fin depuis plus de deux ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 4 paragraphe 2.

Article 3

1. Lorsque dans un État membre l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou son exercice, n'est pas subordonné à la possession de connaissances générales, commerciales ou professionnelles, et lorsque cet État doit faire face à des conséquences dommageables graves résultant de l'application des directives du Conseil visées à l'article premier paragraphe 2, cet État peut demander à la Commission l'autorisation, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer cette activité sur son territoire, la preuve qu'ils ont la qualification requise pour l'exercer dans le pays de provenance, soit à titre indépendant, soit en qualité de dirigeant d'entreprise.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 2 et 3, toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale;

b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 2 ou à l'article 3 paragraphe 1 sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 6 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 5

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL au sujet de la « Proposition de directive concernant les mesures transitoires pour le commerce de gros et les activités d'inter- médiaires »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 97^e session des 25/26 février 1963, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. Eugène Schaus, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 28 février 1963.

**Proposition de directive
relative aux modalités des mesures transitoires dans
le domaine des activités professionnelles non sala-
riées du commerce de gros et des auxiliaires du
commerce et de l'industrie (professions d'intermé-
diaires) (articles 54, 63)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre V, 2^e et 3^e alinéas,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services, et notamment son titre VI, 2^e et 3^e alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice, et, si le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que dans le secteur des activités professionnelles du commerce de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie, des conditions d'accès et d'exercice ne sont pas imposées dans tous les États membres, et que là où pareilles conditions existent elles reposent sur des exigences limitées qui consistent en la possession d'un certificat d'aptitudes professionnelles ou d'un diplôme équivalent délivrés sur base de dispositions législatives;

considérant que, compte tenu de la portée réduite de la réglementation existant dans certains États membres, et de l'absence de toute réglementation dans d'autres, il n'est pas apparu nécessaire ni possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations; que cette coordination devra intervenir ultérieurement; qu'il en est de même, à l'égard de la reconnaissance mutuelle des titres qui, dans certains États membres, conditionnent l'accès aux dites activités, étant donné que ces titres ne correspondront pas à des exigences comparables aussi longtemps qu'une coordination des conditions générales d'accès ne sera pas intervenue;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation du droit d'établissement et la libre prestation des services dans les activités considérées par l'adoption

des mesures transitoires autorisées par les programmes généraux, ceci spécialement pour tenir compte de l'absence de toute réglementation dans certains États et afin d'éviter que cette situation ait pour conséquence d'une part de gêner anormalement les ressortissants des États où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition, et d'autre part d'entraîner une libération de l'établissement et des services à sens unique vers les États qui ne connaissent pas de réglementation, au profit de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans leur pays de provenance;

considérant que pour éviter cette conséquence les mesures transitoires doivent consister :

— d'une part, pour les États d'accueil connaissant une réglementation de l'accès aux activités en cause, à admettre comme condition suffisante l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et pas trop éloignée dans le temps pour assurer que le bénéficiaire est en possession de connaissances professionnelles équivalentes à celles exigées des nationaux;

— d'autre part, à autoriser, le cas échéant, l'État qui ne soumet à aucune réglementation l'accès aux activités en cause à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve qu'ils sont qualifiés pour exercer l'activité en cause dans le pays de provenance;

considérant que sous ce deuxième aspect les mesures transitoires ne peuvent toutefois être admises qu'avec une grande prudence, car elles font partiellement échec à la suppression des discriminations et pourraient, dès lors, si elles étaient généralisées, entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et, afin d'assurer la prise en considération des intérêts communautaires et ceux des autres États membres, de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'autoriser l'application de ces mesures;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès et d'exercice et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires auront été réalisées; qu'en outre et en tout état de cause elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice;

considérant qu'il va de soi que les mesures prévues dans la présente directive ne portent en rien atteinte à la suppression complète de toutes restrictions en vertu des directives du Conseil du ... et du ... dans les États

membres qui connaissent des conditions d'accès et d'exercice applicables à leurs nationaux, au bénéfice des ressortissants des autres États membres qui satisfont auxdites conditions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures transitoires ci-après, et dans les conditions indiquées, à l'égard de l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux et de la prestation de services par ces personnes et sociétés, dans le secteur des activités non salariées du commerce de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie.

2. Les activités visées sont celles qui ont été définies respectivement dans les directives du Conseil du ... et du ... relatives à la suppression des restrictions discriminatoires.

3. Toutefois, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas à l'exercice du commerce des produits toxiques, des produits phytosanitaires toxiques et des agents pathogènes.

Article 2

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1 paragraphe 2, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît que la preuve de ces connaissances résulte à suffisance de l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) Soit pendant trois ans consécutifs à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise et à condition que cette activité n'ait pas cessé depuis plus de deux ans à la date du dépôt de la demande prévue au paragraphe 3 ci-après;

b) Soit à titre indépendant pendant les deux ans précédant immédiatement la date du dépôt de cette demande.

2. Par « dirigeant d'entreprise » au sens du paragraphe 1 a) il faut entendre toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale;

b) Soit la fonction d'adjoint au chef d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité économique et commerciale correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

3. L'État membre accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur demande de la personne intéressée accompagnée d'une attestation d'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance dans les conditions déterminées au paragraphe 1. Cette attestation est délivrée par l'autorité compétente désignée à cette fin par le pays de provenance.

Article 3

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1 paragraphe 2, ou son exercice, n'est pas subordonné à la possession de connaissances générales, commerciales ou professionnelles, et que

cet État membre doit éliminer, en exécution des directives du Conseil du ... et du ..., les restrictions discriminatoires en vigueur, il peut sur sa demande être autorisé par la Commission, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, à exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire, la preuve qu'ils ont qualité pour les exercer dans le pays de provenance. La Commission fixe les conditions et modalités d'application de cette autorisation, notamment sa durée de validité.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances.

2. En cas d'application du paragraphe 1, l'État membre délivre automatiquement une autorisation d'exercer l'activité en cause sur simple production par la personne intéressée d'une attestation délivrée par l'autorité compétente désignée à cette fin par le pays de provenance, et certifiant le droit d'exercer l'activité en cause dans ce pays.

Article 4

Les mesures prévues par l'article 2 demeurent en vigueur, dans la limite de la période de transition, jusqu'à ce que soient édictées des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales relatives à l'accès et à l'exercice des activités en cause et à la reconnaissance mutuelle des titres.

Les mesures prévues par l'article 3 ne peuvent être autorisées au delà des limites fixées à l'alinéa précédent.

Article 5

Les États membres se communiquent mutuellement les renseignements relatifs aux autorités compétentes qu'ils désignent pour la délivrance des attestations prévues à l'article 2 paragraphe 3 et à l'article 3 paragraphe 2. Ils en transmettent la liste à la Commission.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans les six mois suivant sa modification, et en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Tout État membre qui, après notification de la présente directive, entend instituer ou modifier substantiellement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à l'accès aux activités mentionnées, est tenu de prévoir, en faveur des ressortissants des autres États membres, des mesures appliquant la présente directive.

En outre, la Commission est informée du projet en temps utile pour présenter ses observations.

Article 8

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Par le Conseil

Le président

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 27^e session tenue à Bruxelles les 27/28/29 mars 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées du commerce de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 27 février 1963, portant sur la « Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées du commerce de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) »,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Comité économique et social sur le « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » (doc. C.E.S. 20/61, du 2 février 1961),

vu l'avis du Comité économique et social sur le « Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services » (doc. C.E.S. 19/61 du 2 février 1961),

vu l'avis du Comité économique et social sur la « Proposition de directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros » (doc. C.E.S. 42/63 du 4 février 1963),

vu l'avis du Comité économique et social sur la « Proposition de directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) » (doc. C.E.S. 43/63 du 4 février 1963),

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et services (doc. C.E.S. 98/63 fin.),

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Hieronimi, et les délibérations du Comité économique et social lors de sa 27^e session plénière (séance du 27 mars),

considérant que la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services dans le commerce de gros et dans les professions d'intermédiaires ne saurait, à elle seule, établir la libre circulation au sens des articles 52 à 66 du traité;

considérant qu'au contraire les dispositions d'admission existantes pourraient entraver l'accès à la profession et l'exercice de celle-ci dans une proportion considérablement plus forte dans le cas des professionnels étrangers que dans le cas des professionnels nationaux, et que les entraves dont il est question devraient être éliminées le plus rapidement possible sur la base de directives sur la

coordination et la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres;

considérant que la coordination des dispositions relatives à l'accès aux professions relevant du commerce de gros et aux professions d'intermédiaires doit porter également sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives par lesquelles l'admission se trouve rendue dépendante du résultat d'une procédure administrative ayant pour but l'examen des besoins économiques;

considérant que la coordination ultérieure ici considérée peut et doit être préparée, de façon efficace, par des mesures transitoires,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées du commerce de gros et des auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) » est approuvée, sous réserve des observations, suggestions et propositions de modifications ci-après :

1. Le Comité attache un grand prix à ce que la directive considérée soit arrêtée et mise en vigueur dans les différents États membres le plus rapidement possible et en même temps que la « Directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros » et la « Directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) ».
2. Le Comité demande à la Commission de présenter, conformément à l'article 57 paragraphe 2 du traité, des propositions de coordination dès avant la fin de la période transitoire, et ceci dans les plus brefs délais possible. Il convient également de ne pas laisser hors de considération le problème de l'uniformisation des dispositions en ce qui concerne les voyageurs de commerce.
3. Le Comité est d'avis que, dans les dispositions relatives à l'accès aux professions relevant du commerce de gros et aux professions d'intermédiaires, une autorisation éventuellement exigée ne doit pas être rendue dépendante du nombre des entreprises existant dans le secteur considéré.
4. De l'avis du Comité, l'article 3 pourrait apparaître en soi superflu en ce qui concerne le commerce de gros. S'il accepte malgré tout cet article, il le fait uniquement dans la perspective du désir, compréhensible, de la Com-

mission, de prévoir dans les directives pour la mise en œuvre des programmes généraux une clause de sauvegarde. Le Comité attend cependant de la Commission qu'elle ne délivre aux États membres des autorisations au sens de l'article 3 que s'il existe une nécessité démontrée.

5. Compte tenu des motifs exposés dans le rapport, le Comité propose les modifications ci-après :

a) *Avant dernier considérant* (page 3, dernier paragraphe de la proposition de la Commission) :

rédiger ce considérant comme suit :

texte français inchangé jusqu'à l'avant-dernière ligne — ensuite :

« ... activité *non* salariée en cause... »
(fin inchangée).

b) *Article 2, point 2*

Dans le texte allemand ce point doit être adapté aux versions française, italienne et néerlandaise, qui restent inchangées.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 27 mars 1963.

Le président
du
Comité économique et social
Émile ROCHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros

(64/223/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité

en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de gros;

considérant que le commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques et celui du charbon ne sont pas couverts par la présente directive; que ces activités seront libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus au commerce de gros des produits toxiques et des agents pathogènes; qu'il s'est avéré que pour ces activités il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 33 du 4.3.1963, p. 466/63.

⁽⁴⁾ Voir ci-après, p. 868/64.

de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant que seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant, en outre, que dans certains États membres le commerce de gros de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres États membres mettront le cas échéant en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de gros, à l'exception de celui des médicaments et produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes et de celui du charbon (groupe ex 611).

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité relevant du commerce de gros toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, achète des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend, soit à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, soit à des transformateurs, soit à des utilisateurs professionnels ou utilisateurs importants.

Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de gros.

Les activités relevant du commerce de gros peuvent être pratiquées sous forme de commerce intérieur, d'exportation, d'importation ou de transit.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Allemagne :*

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960 [*Bundesgesetzblatt I*, p. 61, rectificatif p. 92]; règlement du 30 novembre 1960 [*Bundesgesetzblatt I*, p. 871]);

par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer

une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz).

b) *En Belgique* : Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *En France* : Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959).

d) *Au Luxembourg* : Par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962).

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet de la « Proposition de directive concernant le commerce
de gros »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 79^e session des 24/25 septembre 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 10 octobre 1962.

Proposition de directive relative à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54 paragraphes 2 et 3 et 63 paragraphes 2 et 3,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IVA,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de gros;

considérant que l'activité du commerce de gros est une de celles où la liberté d'établissement apportera une contribution particulièrement utile au développement des échanges, et dont la libération doit donc intervenir au plus tôt, conformément à la résolution du Conseil du 18 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du programme général en matière d'établissement;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son champ d'application en précisant ce qu'il faut entendre par « activités relevant du commerce de gros »;

considérant que le commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques et le commerce de gros du charbon ne sont pas couverts par la présente directive, ces activités devant être libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux;

considérant que la libre prestation des services dans l'activité du commerce de gros suppose, lorsque la presta-

tion entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent dès lors être dispensés dès maintenant de l'obligation d'obtenir un permis de travail, dans la mesure où ce dernier subsiste encore pour les travailleurs salariés;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant en outre que dans certains États membres le commerce de gros de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession, et que d'autres États membres se préparent à mettre en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires de manière à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et à son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions énumérées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et à leur exercice.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de gros, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe I du programme

général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, groupe ex 611.

2. Est commerçant en gros, au sens de la présente directive, toute personne physique ou société qui achète, à titre habituel et professionnel, des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend, soit à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, soit à des transformateurs, à des utilisateurs professionnels et autres gros utilisateurs. Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de gros. Au sens de la présente directive, le commerce de gros peut être pratiqué sous la forme du commerce intérieur, d'exportation, d'importation ou de transit.

Article 3

La présente directive ne s'applique pas au commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques, ni à celui du charbon.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions .

a) Qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Qui résultant d'une pratique administrative ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent notamment celles contenues dans les conditions qui interdisent ou limitent à l'égard des *bénéficiaires* l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

a) En Allemagne :

Par la nécessité de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (Gew. O. § 55 d, texte du 5 février 1960 [BGBI. I, p. 61, rectification p. 92]; règlement du 30 novembre 1960 [BGBI. I, p. 871]),

par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gew. O. et § 292 Aktiengesetz).

b) En Belgique : Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945);

c) En France : Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant du décret-loi (12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

d) En Italie : Par la condition supplémentaire à laquelle doivent satisfaire les étrangers en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (texte unique des lois de sécurité publique, article 127, D.R. n° 773 du 18 juin 1931);

e) Aux Pays-Bas : Par les conditions de nationalité ou de domicile que certains règlements relatifs à l'admission à la profession (Erkenningsreglementen) exigent pour l'accès au commerce de gros de quelques produits agricoles.

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement.

Article 6

Lorsque, dans l'État membre d'accueil, une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante, de la part des ressortissants des autres États membres, la présentation d'un extrait du casier judiciaire, ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

Article 7

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour son compte.

Il supprime, en outre, à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées en faveur de leur employeur en vertu de la présente directive.

2. Pour l'application de l'alinéa 1, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas, soit trois mois consécutifs, soit, au total, 120 jours par période de 12 mois.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Par le Conseil

Le président

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 26^e session tenue à Paris les 30/31 janvier 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 10 octobre 1962, relative à la remise d'un avis sur le « Projet de directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros »,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. C.E.S. 20/61 du 2 février 1961),

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre circulation des services (doc. C.E.S. 19/61 du 2 février 1961),

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et services en date du 8 janvier 1963 (doc. C.E.S. 312/62 fin.),

vu le rapport présenté par le rapporteur et les délibérations du Comité économique et social lors de la session plénière du 30 janvier 1963,

considérant que la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros revêt, en raison du rôle important joué par celui-ci dans les échanges de marchandises entre les États, une importance essentielle pour la réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que la suppression des restrictions considérées revêt une importance particulière pour les chefs d'entreprises indépendants;

considérant que, compte tenu du fait que le commerce de gros et les professions d'intermédiaires s'interfèrent fréquemment, les mesures prévues par la directive relative au commerce de gros et par celle relative aux professions d'intermédiaires devraient entrer en vigueur dans les États membres au même moment,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition de directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros » est approuvée sous

réserve des observations, suggestions et propositions de modification ci-après :

1. Le Comité attache un grand prix à ce que la directive, soit arrêtée et appliquée dès que possible dans les divers États membres en même temps que la directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires).

2. Le Comité estime que la libre circulation totale ne peut être réalisée uniquement par la suppression des discriminations à l'égard des étrangers. Des dispositions d'admission différant les unes des autres peuvent, elles aussi, constituer, *de facto*, un obstacle à la libre circulation et conduire, de ce fait, à des distorsions considérables dans le domaine de la concurrence.

C'est pourquoi il apprécie à leur juste valeur tous les efforts de la Commission tendant à une coordination des dispositions d'admission valables pour le commerce de gros.

3. Le Comité fait observer que des ressortissants des cinq autres États membres, désireux d'exercer une activité dans le commerce de gros, peuvent faire l'objet de discriminations systématiques par l'attitude d'organisations professionnelles également, même s'ils satisfont par ailleurs à toutes les prescriptions législatives et autres. Cela vaut notamment lorsque ces organisations accomplissent des tâches commerciales caractérisées.

4. Concernant les considérants et articles mentionnés ci-dessous, le Comité propose ce qui suit, compte tenu des motifs exposés dans le rapport :

Dernier considérant

Remplacer le membre de phrase « et que d'autres États membres se préparent à mettre en vigueur de telles réglementations » par « et qu'il est possible que d'autres États membres mettent en vigueur de telles réglementations ».

Article premier

Rédiger la fin de l'article comme suit :

«... ci-après dénommés bénéficiaires toutes les restrictions énumérées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne les activités mentionnées à l'article 2. »

Article 2, paragraphe 2

Lire le début de ce paragraphe comme suit :

« Est commerçant de gros au sens de la présente directive, ceci sans préjudice de dispositions de l'article 52 paragraphe 2 du traité... »

Article 4, paragraphe 1

Ajouter à ce paragraphe le nouveau point c) ci-après :

« c) Aux activités au sein des organisations professionnelles ».

Article 6, paragraphe 1

Il serait souhaitable de préciser de quelle manière l'attestation exigée, qu'il n'y a pas de faillites, peut être produite lorsque le pays d'origine ne possède pas de registre central des faillites.

Ainsi délibéré à Paris, le 30 janvier 1963.

*Le président
du
Comité économique et social*
Émile ROCHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

(64/224/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités d'intermédiaires, soit qu'elles appartiennent à des branches d'activités pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées, soit qu'elles doivent être libérées à une date ultérieure, aux termes des programmes généraux;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus aux activités d'intermédiaires dans le domaine du commerce de gros de l'industrie et de l'artisanat de produits toxiques et d'agents pathogènes; qu'il s'est avéré que pour ces activités il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 33 du 4.3.1963, p. 468/63.

⁽⁴⁾ Voir ci-après, p. 876/64.

considérant toutefois qu'en ce qui concerne les restrictions à la libre prestation des services, il convient de prévoir dans le cadre de la présente directive leur suppression pour les intermédiaires salariés au service d'une ou de plusieurs entreprises commerciales, industrielles ou artisanales; qu'en effet l'activité des intermédiaires salariés se distingue parfois malaisément de celle de représentants non salariés parce que la délimitation juridique entre les deux n'est pas la même dans les six pays; qu'il s'agit d'une activité ayant la même portée économique que celle des représentants indépendants et qu'il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celle des activités exercées par l'employeur;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant, en outre, que dans certains États membres l'activité d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est réglementée par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres États membres mettront, le cas échéant, en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et à l'exercice de celle-ci, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent :

1. Aux activités non salariées suivantes :

a) Activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats, de préparer ou de conclure des opérations commerciales au nom et pour le compte d'autrui;

b) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, met en rapport des personnes désirant contracter directement, prépare leurs opérations commerciales ou aide à leur conclusion;

c) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui;

d) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros.

2. Aux activités de prestations de services effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises commerciales, industrielles ou artisanales. Cet intermédiaire salarié, ainsi que les entreprises qui l'emploient, doivent résider ou être établis dans un État membre autre que celui du lieu d'exécution des prestations.

Est comprise dans les activités visées au paragraphe 1 celle des intermédiaires qui font du porte à porte en vue de recueillir des commandes.

Article 3

Les restrictions concernant les activités énumérées à l'article 2 sont supprimées quelle que soit la dénomination des personnes exerçant une telle activité.

Actuellement les dénominations usuelles utilisées dans les États membres sont les suivantes :

	Pour les non salariés	Pour les salariés
<i>En Belgique :</i>	Agent commercial Représentant autonome Courtier Commissionnaire Organisateur de ventes aux enchères en gros	Commis-voyageur Voyageur de commerce Représentant de commerce
	Handelsagent Handelsvertegenwoordiger Makelaar Commissionair Veilinghouder-groothandel	Handelsreiziger Handelsvertegenwoordiger
<i>En Allemagne :</i>	Handelsvertreter Handelsmakler Kommissionär Grosshandelsversteigerer	Handlungsgehilfe (Handelsreisender)
<i>En France :</i>	Agent commercial (ou représentant mandataire) Courtier libre Courtier inscrit et assermenté Commissionnaire	Représentant de commerce Voyageur de commerce (ou commis-voyageur) Placier
<i>En Italie :</i>	Agente di commercio Rappresentante Mediatore Commissionario Astatore	Agente Viaggiatore di commercio Piazzista
<i>Au Luxembourg :</i>	Représentant de commerce autonome Courtier Commissionnaire	Commis-voyageur Représentant de commerce
<i>Aux Pays-Bas :</i>	Handelsagent Makelaar in roerende goederen Commissionair Veilinghouder-groothandel	Handelsreiziger

Article 4

1. Sont exclues du champ d'application de la présente directive dans tous les États membres les activités d'intermédiaire en matière :

— d'assurances de toutes natures (notamment des agents, courtiers et experts d'assurances);

— de banques et autres établissements financiers (notamment des agents de change, courtiers en valeurs mobilières, courtiers en prêts hypothécaires et autres);

— d'affaires immobilières (notamment des agents et courtiers immobiliers);

— de transports (notamment des courtiers maritimes, courtiers interprètes et conducteurs de navires, des commissionnaires de transport et en douane et des agences de voyages);

— de produits toxiques et d'agents pathogènes;

— de médicaments et produits pharmaceutiques;

— de charbon.

2. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

En France : de la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par les officiers publics ou ministériels;

en Italie : de la vente aux enchères de marchandises par des courtiers publics (pubblici mediatori);

en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas : de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères;

au Luxembourg : de l'activité du commissionnaire en matière de bétail de boucherie.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans les pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Allemagne :*

— Par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);

— par l'institution d'un examen des besoins économiques (Bedürfnisprüfung) au moment de la délivrance de la carte professionnelle de voyageur permettant la prospection chez les particuliers en vue de l'obtention de commandes ainsi que par la restriction du champ de validité de ladite carte (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960, *Bundesgesetzblatt* I, p. 61 rectificatif p. 92; règlement du 30 novembre 1960);

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz).

b) *En Belgique :*

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *En France :*

— Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du

12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

— par la condition de posséder la nationalité française pour la profession de mandataire et approvisionneur aux Halles de Paris (décret du 30 septembre 1953, décret du 2 décembre 1960, article 9).

d) *En Italie :*

— Par l'obligation d'une licence donnée par le « questore » aux « agenti, rappresentanti, commessi viaggiatori e piazzisti » (article 127, texte unique des lois de sécurité publique approuvé par décret royal du 18 juin 1931, n° 773, et article 243 du règlement d'exécution du texte unique approuvé par décret royal du 6 mai 1940, n° 635).

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour pouvoir être inscrit au Ruolo dei Mediatori (loi n° 253 du 21 mars 1959).

e) *Au Luxembourg :*

Par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962).

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des employés privés n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État

membre, en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Cependant, dans le cas d'intermédiaires qui font du porte à porte pour recueillir des commandes, il peut être également tenu compte de faits autres que ceux qui peuvent être portés sur le document visé à l'alinéa précédent, s'ils sont certifiés officiellement et démontrent que l'intéressé ne remplit pas toutes les conditions d'honorabilité nécessaires pour exercer cette activité. Toutefois, il ne doit être procédé à aucune vérification systématique.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou admi-

nistrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 10 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 9

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle ce serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL au sujet de la « Proposition de directive concernant les activités d'intermédiaires »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 79^e session des 24/25 septembre 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation

des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressé par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 10 octobre 1962.

Proposition de directive relative à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libération des services pour les auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 54 paragraphes 2 et 3 et 63 paragraphes 2 et 3,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans l'activité des auxiliaires du commerce et de l'industrie; que ces activités relèvent de celles où la liberté d'établissement apportera une contribution particulièrement utile au développement des échanges, et dont la libération doit donc intervenir au plus tôt, conformément à la résolution du Conseil du 18 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du programme en matière d'établissement;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son champ d'application en délimitant exactement les activités professionnelles visées;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités d'intermédiaires, soit qu'elles doivent être libérées à une date ultérieure, aux termes des programmes généraux (agents et courtiers d'assurance) soit qu'elles appartiennent, comme les activités d'agents de change et de courtiers, d'agents immobiliers ou d'auxiliaires de transports, à des branches d'activités pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées;

considérant que la libre prestation des services dans l'activité des auxiliaires du commerce et de l'industrie suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques

avec le pays de leur employeur, et peuvent dès lors être dispensés dès à présent de l'obligation d'obtenir un permis de travail, dans la mesure où ce dernier subsiste encore pour les travailleurs salariés;

considérant qu'il convient en même temps de supprimer d'une façon générale, par la présente directive les restrictions à la libre prestation des services pour les voyageurs de commerce occupés par n'importe quel bénéficiaire visé au titre I du programme général, sans tenir compte de l'activité exercée par leur employeur; qu'en effet l'activité des voyageurs de commerce salariés se distingue parfois malaisément de celle de représentants non salariés; que la délimitation juridique entre les deux n'est pas la même dans les six pays; qu'il s'agit d'une activité ayant la même portée économique que celle des représentants indépendants et qu'il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celle des activités exercées par l'employeur;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services — ci-après dénommées bénéficiaires — les restrictions énumérées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et leur exercice.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent :

1. Aux activités non salariées suivantes :

a) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats d'une durée déterminée ou non, de préparer ou de conclure des opérations commerciales, au nom et pour le compte d'autrui;

b) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, négocie ou prépare au nom et pour le compte d'autrui les négociations entre les gens d'affaires;

c) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui;

d) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être constamment chargé, exécute pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros.

2. Aux prestations de services effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises économiques de l'industrie ou

du commerce et qui réside dans un État membre autre que celui du destinataire des prestations.

Article 3

Les restrictions concernant les activités énumérées à l'article 2 sont supprimées indépendamment de leur dénomination.

Actuellement les dénominations utilisées dans les États membres sont les suivantes :

	Pour les non salariés	Pour les salariés
<i>En Belgique</i>	Agent commercial Représentant autonome Courtier Commissionnaire Organisateur de ventes aux enchères en gros	Commis-voyageur Voyageur de commerce
<i>En Allemagne</i>	Handelsvertreter Handelsmakler Kommissionär Versteigerer auf Grosshandelsversteigerungen	Handelsreisender
<i>En France</i>	Agent commercial (ou représentant mandataire) Courtier Commissionnaire Commissaire-priseur, courtier inscrit et assermenté	Représentant de commerce Voyageur-commis Placier
<i>En Italie</i>	Agente di commercio Rappresentante Mediatore Commissionario Astatore	Agente Viaggiatore di commercio Piazzista
<i>Au Luxembourg</i>	Représentant de commerce Courtier Commissionnaire	Commis voyageur Représentant de commerce
<i>Aux Pays-Bas</i>	Handelsagent Handelsmakelaar Commissionair Veilinghouder-groothandel	Handelsreiziger

Article 4

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive dans tous les États membres :

a) Les intermédiaires en matière :

— d'assurances de toutes natures (notamment les agents, courtiers et experts d'assurances);

— de banques et autres établissements financiers (notamment les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers en prêts hypothécaires et autres);

— d'affaires immobilières (notamment les agents et courtiers immobiliers);

— de transport (notamment les courtiers maritimes, les courtiers interprètes et conducteurs de navires, les commissionnaires de transport et en douane et les agences de voyage).

b) Les personnes qui effectuent la vente de porte à porte aux consommateurs privés avec livraison de marchandises.

2. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

En France : de la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par le courtier inscrit et assermenté ou par d'autres officiers publics;

en Italie : de la vente aux enchères de marchandises par des courtiers publics (mediatori pubblici);

en Belgique et au Luxembourg : de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères;

au Luxembourg : de l'activité du commissionnaire en matière de bétail de boucherie.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions :

a) Qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de ser-

vices, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services de la façon suivante :

a) *En Allemagne :*

— Par la nécessité de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (Gew.O. § 55 d, texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);

— par l'institution d'un examen des besoins économiques (Bedürfnisprüfung) au moment de la délivrance de la carte professionnelle de voyageur pour la prospection chez des particuliers en vue de l'obtention de commandes ainsi que par la restriction du champ de validité de ladite carte (Gew.O. § 55 d, texte du 5 février 1960 BGBl. I p. 61, rectification p. 92; règlement du 30 novembre 1960);

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gew.O., § 292 Aktiengesetz).

b) *En Belgique :*

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté royal du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *En France :*

— Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 9 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

— par la condition de la nationalité pour la profession du mandataire et approvisionneur aux Halles de Paris (décret du 30 septembre 1953, décret du 2 décembre 1960, article 9).

d) *En Italie :*

Par la condition supplémentaire à laquelle doivent satisfaire les étrangers en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (texte unique des lois de sécurité publique, article 127, décret royal n° 773 du 18 juin 1931).

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer une activité professionnelle d'intermédiaire aucune aide ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement.

Article 7

Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la production d'une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres, la présentation d'un extrait de casier judiciaire ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive. Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance, sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

Article 8

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle le serment peut également être prêté par les ressortissants d'étrangers. Dans le cas contraire, ils adoptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 9

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour son compte. Il supprime en outre à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées par la présente directive en faveur de leur employeur.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux intermédiaires salariés visés à l'article 2 paragraphe 2.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs, soit, au total, 120 jours par période de 12 mois.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Par le Conseil

Le président

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 26^e session tenue à Paris les 30/31 janvier 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 10 octobre 1962, relative à la remise d'un avis sur le « Projet de directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) »,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. C.E.S. 20/61 du 2 février 1961),

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre circulation des services (doc. C.E.S. 19/61 du 2 février 1961),

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et services en date du 8 janvier 1963 (doc. C.E.S. 313/62 fin.),

vu le rapport présenté par le rapporteur et les délibérations du Comité économique et social lors de la session plénière du 30 janvier 1963,

considérant que la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement pour les professions d'intermédiaires revêt, en raison du rôle important joué par celles-ci dans les échanges de marchandises entre les États, une importance essentielle pour la réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que la suppression des restrictions considérées revêt une importance particulière pour les chefs d'entreprises indépendants;

considérant le rôle joué par les auxiliaires salariés de l'industrie et du commerce (voyageurs et représentants de commerce) dans le développement des entreprises au sein de la Communauté;

considérant que, compte tenu du fait que le commerce de gros et les professions d'intermédiaires s'interfèrent fréquemment, les mesures prévues par la directive relative au commerce de gros et par celle relative aux professions d'intermédiaires devraient entrer en vigueur dans les États membres au même moment,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition de directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie » est approuvée sous réserve des observations, suggestions et propositions de modification ci-après :

1. Le Comité attache un grand prix à ce que la directive soit arrêtée et appliquée dès que possible dans les différents États membres en même temps que la directive concernant

les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros.

2. Le Comité estime que la libre circulation totale ne peut être réalisée uniquement par la suppression des discriminations à l'égard des étrangers. Des dispositions d'admission différenciant les unes des autres peuvent, elles aussi, constituer, *de facto*, un obstacle à la libre circulation et conduire, de ce fait, à des distorsions considérables dans le domaine de la concurrence.

C'est pourquoi il apprécie à leur juste valeur tous les efforts de la Commission tendant à une coordination des dispositions d'admission valables pour les professions d'intermédiaires.

3. Le Comité fait observer que des ressortissants des cinq autres États membres, désireux d'exercer une profession d'intermédiaire, peuvent faire l'objet de discriminations systématiques par l'attitude d'organisations professionnelles également, même s'ils satisfont par ailleurs à toutes les prescriptions législatives et autres. Cela vaut notamment lorsque ces organisations accomplissent des tâches commerciales caractérisées.

4. Concernant les considérants et les articles mentionnés ci-dessous, le Comité propose ce qui suit, compte tenu des motifs exposés dans le rapport :

Cinquième considérant

Le Comité propose de lire ce considérant comme suit :

« Considérant qu'il convient en même temps de supprimer d'une façon générale, par la présente directive, les restrictions à la libre prestation des services pour les voyageurs de commerce occupés par n'importe quel bénéficiaire visé au titre I du programme général, sans tenir compte de l'activité exercée par leur employeur; *qu'en effet l'activité des voyageurs de commerce salariés ne se distingue pas toujours aisément du point de vue économique et juridique, de celle des représentants non salariés*, et qu'il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celle des activités exercées par l'employeur; »

Article premier

Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ...ci-après dénommés bénéficiaires *toutes les restrictions énumérées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne les activités mentionnées aux articles 2 et 3.* »

Article 3

En ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg, les dénominations des activités professionnelles envisagées par la présente directive doivent être respectivement complétées par les dénominations en langues néerlandaise et allemande pour tenir compte du bilinguisme de ces pays.

Article 4

Paragraphe 1, point b)

Remplacer le libellé du point b) par le texte suivant :

« Activités de marchands ambulants et de colporteurs à l'exception de la prospection auprès des derniers consommateurs. »

Paragraphe 1, point c) (nouveau)

Ajouter à ce paragraphe le nouveau point c) ci-après :

« c) Aux activités au sein des organisations professionnelles. »

Article 5

Paragraphe 2, point d), en Italie

Compléter la liste des discriminations à supprimer par le texte suivant :

« — Par la nécessité de posséder la nationalité italienne pour l'enregistrement dans le « ruolo dei mediatori » (loi n° 253 du 21 mars 1959). »

Article 7

Il serait souhaitable de préciser de quelle manière l'attestation exigée, qu'il n'y a pas de faillites, peut être produite lorsque le pays d'origine ne possède pas de registre central des faillites.

Ainsi délibéré à Paris, le 30 janvier 1963.

*Le président
du
Comité économique et social*
Émile ROCHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services

(64/225/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2 et son article 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient que toutes les branches de la réassurance doivent sans distinction être libérées avant la fin de 1963 tant en ce qui concerne l'établissement que les prestations de service;

considérant que la réassurance est exercée non seulement par des entreprises spécialisées mais aussi par des entreprises dites mixtes qui pratiquent à la fois l'assurance directe et la réassurance et qui doivent bénéficier en conséquence des mesures d'application de la présente directive pour la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la rétrocession;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 33 du 4.3.1963, p. 482/63.

⁽⁴⁾ Voir ci-après, p. 882/64.

droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres éliminent, en faveur des personnes physiques et des sociétés désignées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, les restrictions visées au titre III desdits programmes en ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et leur exercice.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent :

1. Aux activités non salariées de la réassurance et de la rétrocession comprises dans le groupe ex 630 de l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement;

2. Dans le cas particulier où les personnes physiques et sociétés visées à l'article premier pratiquent à la fois l'assurance directe, d'une part, et la réassurance et la rétrocession, d'autre part : à la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la rétrocession.

Article 3

Sont notamment visées à l'article premier les restrictions découlant des dispositions suivantes :

a) En matière de liberté d'établissement :

— En ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne :

1^o Loi du 6 juin 1931 (VAG) : article 106 paragraphe 2 dernière phrase et article 111 paragraphe 2 qui reconnaissent au ministère fédéral des affaires économiques respectivement la faculté d'imposer à sa discrétion aux étrangers des conditions d'accès à cette activité et de leur en interdire discrétionnairement l'exercice sur le territoire de la République fédérale;

2^o Gewerbeordnung, § 12, et loi du 30 janvier 1937, § 292, qui prévoient pour les sociétés étrangères une autorisation préalable.

— En ce qui concerne le royaume de Belgique :

Arrêté royal n^o 62 du 16 novembre 1939 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945 qui imposent la possession d'une carte professionnelle.

— En ce qui concerne la République française :

1^o Décret-loi du 12 novembre 1938 et décret du 2 février 1939 modifiés par la loi du 8 octobre 1940 qui imposent la possession d'une carte d'identité de commerçant;

2^o Loi du 15 février 1917, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, article 2 deuxième alinéa, qui exige un agrément spécial.

— En ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg :

Loi du 2 juin 1962 articles 19 et 21 (*Mémorial A* n^o 31 du 19 juin 1962).

b) En matière de libre prestation de services :

— En ce qui concerne la République française :
Loi du 15 février 1917 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 :

1^o Article premier alinéa 2 qui donne au ministre des finances la faculté de dresser une liste d'entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé auxquelles ne pourra être réassuré ou rétrocédé aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France;

2^o Article premier, dernier alinéa, qui interdit d'accepter en réassurance ou en

rétrocession des risques assurés par des entreprises visées au paragraphe 1^o ci-dessus;

- 3^o Article 2 premier alinéa qui exige que soit présentée à l'acceptation du ministre des finances la personne visée par cet article.

— En ce qui concerne la République italienne :

Article 73, deuxième alinéa, du texte unique approuvé par décret n^o 449 du 13 février 1959 qui reconnaît au ministre de l'industrie et du commerce la faculté d'interdire la cession des risques en réassurance ou en rétrocession à des entreprises

étrangères déterminées n'ayant pas institué de représentation légale sur le territoire italien.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la « Proposition de directive concernant la réassurance et la rétrocession »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 79^e session des 24/25 septembre 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 10 octobre 1962 :

Proposition de directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que toutes les branches de la réassurance doivent sans distinction être libérées avant la fin de 1963 en vertu des programmes généraux susvisés tant en ce qui concerne l'établissement que les prestations de services;

considérant que la réassurance est exercée non seulement par des entreprises spécialisées mais aussi par des entreprises appelées mixtes qui, en plus de la réassurance, pratiquent l'assurance directe et qui doivent bénéficier en conséquence de l'application de la présente directive

pour la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la rétrocession;

considérant que les transferts en exécution des contrats de réassurance et de rétrocession sont classés traditionnellement parmi les transferts de paiements, et non dans les mouvements de capitaux, et que par conséquent ils doivent être libérés automatiquement en vertu de l'article 106 paragraphe 1, au plus tard, simultanément à l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres éliminent, en faveur des personnes désignées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, les restrictions énumérées au titre III desdits programmes relativement à l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et à leur exercice.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la réassurance et de la rétrocession comprises dans le groupe ex 630 de l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

2. Les personnes visées à l'article premier comprennent celles qui exercent des activités mixtes et qui bénéficient des mesures prises en application de la présente directive pour la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la rétrocession.

Article 3

Sont notamment visées à l'article premier les restrictions contenues dans les dispositions :

a) Qui, en cas d'établissement pour exercer la réassurance à titre principal ou accessoire, permettent de subordonner l'accès à cette activité à des conditions exigées des seules personnes visées à l'article premier ou d'interdire à volonté à ces personnes l'exercice de cette activité ou bien exigent de ces seules personnes une autorisation ou la délivrance d'un document préalablement à l'exercice de la réassurance :

— En République fédérale d'Allemagne :

1^o Loi du 6 juin 1931 modifiée par la loi du 31 juillet 1951 (VAG) : § 106, dernier alinéa, et § 111, paragraphe 2, qui reconnaissent au ministre fédéral des affaires économiques respectivement la faculté d'imposer à volonté des conditions d'accès et la faculté d'interdire à volonté l'exercice sur le territoire allemand;

2^o Gewerbeordnung : § 12 et loi du 30 janvier 1937 : § 292 qui exigent des sociétés étrangères une autorisation préalable.

— Dans le royaume de Belgique :

Arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945 qui imposent la possession d'une carte professionnelle.

— En République française :

1^o Décret-loi du 12 novembre 1938 et décret du 2 février 1939 modifiés par la loi du 8 octobre 1940 qui imposent la possession d'une carte d'identité de commerçant;

2^o Loi du 15 février 1917 modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935 : article 2, alinéa 2, qui exige un agrément spécial.

— Au grand-duché de Luxembourg :

Arrêté grand-ducal du 14 août 1934 : article 6 qui impose le renouvellement annuel de l'autorisation de commerce.

b) Qui permettent d'interdire ou d'entraver la prestation des services à l'égard des personnes visées à l'article premier :

— En République française :

Loi du 15 février 1917 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 :

1^o Article premier, alinéa 2, qui donne au ministre des finances la faculté de dresser une liste d'entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé auxquelles ne pourra être réassuré ou rétrocédé aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France;

2^o Article premier, dernier alinéa, qui interdit d'accepter en réassurance ou en rétrocession des risques assurés par les entreprises visées au 1^o ci-dessus.

— En République italienne :

Texte unique approuvé par décret n° 449 du 13 février 1959 : article 73, alinéa 2, qui reconnaît au ministre de l'industrie et du commerce la faculté d'interdire la cession des risques en réassurance ou en rétrocession à des entreprises étrangères déterminées qui n'ont pas institué de représentation légale sur le territoire italien.

Les États membres intéressés modifient en conséquence les dispositions visées ci-dessus.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Par le Conseil

Le président

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 26^e session tenue à Paris les 30/31 janvier 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition de directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 10 octobre 1962, concernant la proposition de directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. C.E.S. 20/61 du 2 février 1961),

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. C.E.S. 19/61 du 2 février 1961),

vu les dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du Comité,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et services en date du 8 janvier 1963 (doc. C.E.S. 335/62 fin.),

vu le rapport présenté par le rapporteur et les délibérations du Comité économique et social lors de la session plénière du 30 janvier 1963,

considérant que les restrictions en matière de réassurance et de rétrocession sont peu nombreuses;

considérant qu'en matière de réassurance internationale l'établissement joue un rôle secondaire;

considérant que la présente directive vise à éliminer les restrictions légales à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement en matière de réassurance et de rétrocession;

considérant qu'en matière de réassurance et de rétrocession il ne s'agit pas de transferts de capitaux, mais de transferts de paiements,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition de directive supprimant en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services » est approuvée sous réserve des recommandations et propositions de modification suivantes :

Deuxième considérant

Le Comité propose de lire ce considérant comme suit :

« considérant que la réassurance est exercée non seulement par des entreprises spécialisées, mais aussi

par des entreprises appelées mixtes qui, en plus de la réassurance, pratiquent l'assurance directe; »

Article premier

Le Comité propose de rédiger l'article premier comme suit :

« Les États membres éliminent, en faveur des personnes *physiques et morales* désignées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, toutes les restrictions énumérées au titre II desdits programmes relatives aux activités mentionnées à l'article 2. »

Article 3

Le Comité estime souhaitable de faire ressortir le caractère énonciatif et non limitatif de l'article 3 par le libellé suivant :

« Sont notamment visées à l'article premier les restrictions dont la nature est précisée ci-après :

a) *Dispositions* qui, en cas d'établissement pour exercer la réassurance à titre principal ou accessoire, permettent de subordonner l'accès à cette activité à des conditions *particulières* exigées des seules personnes visées à l'article premier ou d'interdire à volonté à ces personnes l'exercice de cette activité ou bien exigent, pour qu'il soit possible auxdites personnes de pratiquer l'exercice de la réassurance, qu'une autorisation leur ait été accordée ou qu'un document leur ait été délivré préalablement.

Hormis les discriminations que l'on rencontre encore dans les pratiques administratives, on peut mentionner en particulier :
(Énumération.)

b) *Dispositions* permettant d'interdire ou d'entraver la prestation des services à l'égard des personnes visées à l'article premier.

Hormis les discriminations que l'on rencontre encore dans les pratiques administratives, on peut mentionner en particulier :
(Énumération.)

Concernant a) — En République française

Le Comité propose d'ajouter à l'énumération figurant ici un troisième point, rédigé comme suit :

« 3^o Décret-loi du 14 juin 1938, article 1, § 2, point 5, aux termes duquel sont seules exclues du contrôle les compagnies de réassurance professionnelles; »

Article 4

Le Comité propose de rédiger l'article 4 comme suit :

« Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour conformer leurs dispositions légales,

administratives et réglementaires, de même que leurs pratiques administratives relatives aux activités non salariées de réassurance et de rétrocession entrant dans la catégorie ex 630 de l'annexe I du programme général

pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement à la présente directive dans un délai de 180 jours suivant sa notification, et en informant immédiatement la Commission. »

Ainsi délibéré à Paris, le 30 janvier 1963.

*Le président
du
Comité économique et social*
Émile ROCHE
